

POBA

A.G.E.FC

Association Gabonaise des Etudiants de Franche Comté

Les Statuts

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

‘POBA’

A.G.E.FC

Association Gabonaise des Etudiants de Franche Comté

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

La promotion de la culture gabonaise par l’organisation de manifestations socio-festives ;

La représentation des adhérents auprès des officiels ;

La création d’une structure fédérative pour l’ensemble des étudiants et non étudiants adhérents, répartis sur le territoire franc-comtois.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Maison Des Etudiants
36 Avenue de l’observatoire
25000 BESANCON

Il pourra être transféré par simple décision de l’assemblée générale.

Article 4 : Les participants

L’association se compose de divers participants :

- Bénévoles
- Bienfaiteurs
- Membres actifs

Sont **bénévoles**, les personnes qui aident l'association pendant l'année sans pour autant être exonérées de leurs participations financières lors des évènements.

Sont **bienfaiteurs**, les personnes qui font des donations à l'association.

Sont **membres actifs** (appelés couramment membres) ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale et de participer activement à la vie de l'association. Leurs participations éventuelles et financières aux évènements sont décidées lors des assemblées générales adéquates.

Article 5 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'assemblée générale qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

En accord avec la charte d'adhésion, l'adhésion est ouverte à toute personne, quelque soit son statut, son identité, ses opinions, ses origines, son appartenance religieuse et politique.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre actif se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par l'assemblée générale pour non- paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par mail à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les apports des manifestations;
- Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.
- Les donations, dont une partie servira, éventuellement, à alimenter le fond d'aide.

Article 8 : L'assemblée générale

Couramment appelée AG, elle est constituée de tous les membres actifs tels que définis en article 6.

Tout membre actif qui, sans information préalable, n'aura pas assisté à trois réunions se verra convoqué par le bureau.

Tout membre actif qui, sans information préalable, aura cumulé trois retards se verra convoqué par le bureau. Une sanction financière symbolique d'un de 1€ sera appliquée à tout membre retardataire.

Sera considérée comme retardataire toute personne arrivant après l'horaire de début initialement prévue.

Article 9 : Bureau exécutif

L'association est dirigée par un bureau exécutif (appelé couramment bureau), élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres du bureau sont rééligibles.

L'assemblée générale choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président.
- Un vice-président s'il y a lieu d'en avoir un.
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.
- Un commissaire aux comptes.
- Un chargé des relations socio - culturelles et sportives.

Le bureau est renouvelé tous les ans, avant l'été. Le nouveau bureau dispose ainsi de la période estivale pour effectuer la passation et élaborer le projet annuel qui sera proposé à la rentrée scolaire aux futurs membres (voir charte d'adhésion).

En cas d'absence, le bureau prévoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre, sans information préalable, n'aura pas assisté à trois réunions se verra convoqué par le bureau.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres (membres actifs) de l'association.

Une assemblée générale ordinaire se réunit chaque année après la rentrée des classes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par les articles 10 et 11. Dans ce cas les quinze jours de délai d'envoi des convocations pourraient ne pas être respectés.

Article 13 : Charte d'adhésion

La charte d'adhésion est établie par le bureau qui la fait alors approuver par l'assemblée générale.

Cette charte est destinée à préciser et à fixer les différents points non prévus par les statuts et les points d'engagements des membres de l'association.

Article 14 : Le fond d'aide

L'association dispose d'un fond d'aide. Il permet à ses participants de bénéficier d'une aide financière et/ou matériel.

Les conditions et les dispositions du fond d'aide sont décrites dans ses statuts disponibles auprès de l'administration de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y'a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 1- Août 1901.